CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.058 du 10 mars 1997

A.69.976/VI-13.327

En cause : **LASSOUED** Mohamed,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN
et Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1996 par Mohamed LASSOUED qui demande l'annulation de :

1° la décision ministérielle, notifiée le 20 juin 1996, par laquelle, pour des raisons de sûreté publique, la dérogation à la condition de nationalité ne lui est pas accordée pour l'année scolaire 1996-1997;

2° la décision ministérielle, notifiée le 2 avril 1996, par laquelle, pour des raisons de sûreté publique, la dérogation à la condition de nationalité ne lui est

pas accordée pour les années scolaires 1994-1995 et 1995-1996;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du premier acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 62.695 du 23 octobre 1996 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 13 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1996 ordonnant le dépôt du rapport complémentaire et convoquant les parties à comparaître le 17 février 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant, de nationalité tunisienne, est professeur temporaire de religion islamique à l'athénée royal de Châtelet-Centre depuis 1981; il a toujours bénéficié de rapports favorables. Le 30 juin 1996, le chef d'établissement écrivait encore ceci à son sujet :

" Monsieur LASSOUED confirme l'efficacité de l'action éducative qu'il a témoignée l'an dernier.
La tenue et la présentation sont très bonnes, le langage est correct.
Il possède le sens des responsabilités".

Cette appréciation est également celle de plusieurs collègues de l'intéressé.

2. Interrogé au sujet d'une demande de dérogation à la condition de nationalité pour les années 1994-1995 et 1995-1996, l'Office des étrangers émet, le 4 décembre 1995, un avis défavorable pour "raison de sûreté publique"; l'avis indique que l'intéressé appartient "à un mouvement islamiste radical qui fut responsable d'attentats dans son pays d'origine et d'actions politiques violentes".

3. A la suite de cet avis, Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française adresse au directeur général de l'enseignement secondaire une note datée du 27 mars 1996 rédigée dans les termes suivants :

" Compte tenu des pièces de ce dossier et en particulier des avis défavorables émis par l'Office des étrangers, j'ai décidé de ne pas accorder la dérogation à la condition de nationalité et de mettre fin au paiement de la subvention-traitement de Messieurs (...) LASSOUED (...) à partir du 6 avril 1996, date du début des vacances de Pâques.

Je vous remercie de me soumettre un arrêté de dérogation (sans pratiquer des récupérations auprès des pouvoirs organisateurs concernés pour les périodes visées) portant sur la période écoulée au cours de laquelle les intéressés ont exercé leurs fonctions de professeurs de religion islamique.

Par ailleurs, je vous invite à notifier sous le bénéfice de l'extrême urgence ma décision aux intéressés ainsi

qu'aux pouvoirs organisateurs en veillant dans la motivation de cette décision à ne faire aucune référence à l'avis défavorable de l'Office des étrangers. Je souhaite en effet que vous précisiez uniquement que cette décision est prise pour des raisons de sûreté publique";

Le refus d'accorder la dérogation sollicitée est notifié au directeur de l'Institut d'enseignement technique secondaire de l'Université du travail P. PASTUR à Charleroi et au requérant le 2 avril 1996 dans les mêmes termes :

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Madame la Ministre-Présidente ONKELINX a décidé que la dérogation à la condition de nationalité ne pouvait être accordée (...) pour des raisons de sûreté publique.

Un arrêté du Gouvernement couvrira les prestations effectuées par Monsieur LASSOUED en 1994-1995 et du 01/09/1995 au 05/04/1996. Il sera mis fin au paiement de la subvention-traitement à partir du 06/04/1996".

4. Le 10 juin 1996, Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française adresse au directeur général f.f. des personnels, des statuts et de l'organisation administrative une note rédigée notamment comme suit :

" Je constate que la demande introduite par le préfet des études pour la demande de dérogation portant sur l'année 1995-1996 a été adressée à vos services dans le courant du mois d'avril de cette année.

Puis-je dès lors vous inviter, dans un premier temps, à bien vouloir interroger le préfet des études quant aux raisons qui justifient ce retard d'introduction de la demande ?

S'il s'avère que Monsieur LASSOUED a effectivement assumé des fonctions de professeur de religion islamique à l'athénée royal de Châtelet-Centre pour cette année scolaire 1995-1996, je vous invite à me soumettre un arrêté lui accordant la dérogation pour la période durant laquelle l'intéressé a effectué des prestations. Si Monsieur LASSOUED est toujours en fonction actuellement, compte tenu de l'approche de la fin de l'année scolaire et des examens, cette dérogation pourra lui être accordée jusqu'au 30 juin 1996.

Par contre, compte tenu de l'avis défavorable émis par l'Office des étrangers le 4 décembre 1995, la dérogation

à la condition de nationalité ne pourra pas être accordée à Monsieur LASSOUED pour l'année 1996-1997.

Je vous invite dès lors à notifier cette décision au chef d'établissement ainsi qu'à l'intéressé par lettre recommandée.

Cette notification devra être motivée comme suit :

«Vu l'article 4, 1°, 2°, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'article 18, 1°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Madame la Ministre-Présidente me prie de vous notifier que la dérogation à la condition de nationalité ne pourra pas être accordée à Monsieur Mohamed El Hedi LASSOUED pour l'année scolaire 1996-1997 et ce pour raison de sûreté publique.

Dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de sa notification, la présente décision peut être contestée devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé à la poste au greffe du Conseil d'Etat».

J'attends pour le surplus à être informée des raisons du retard de l'introduction de la demande pour cette année 1995-1996".

5. En réponse à la note du 10 juin 1996, le préfet explique la raison pour laquelle la demande de dérogation a été établie en avril 1996 et ajoute ce qui suit :

" Je me permets de signaler que :

- l'intéressé est en fonction à l'établissement (section secondaire) depuis 1981 sans interruption.
- que Monsieur LASSOUED est, dans le cadre de ses fonctions, un professeur consciencieux, dévoué à l'enseignement et à l'établissement et dont les relations avec les élèves d'une part et avec ses collègues et ses supérieurs d'autre part n'ont jamais fait l'objet de remarques défavorables.

L’intéressé a d’ailleurs parfois facilité les contacts et les relations entre les élèves, les parents et l’école particulièrement au niveau du suivi pédagogique et du comportement de certains élèves".

6. Par lettres du 20 juin 1996, le préfet de l’athénée royal de Châtelet-Centre et le requérant sont informés de la décision ministérielle de ne pas accorder la dérogation pour l’année 1996-1997, et ce pour des raisons de sûreté publique.

7. Par arrêtés des 15 et 28 juin 1996, la dérogation à la condition de nationalité est accordée au requérant pour les périodes du 1er septembre 1994 au 30 juin 1995 et du 1er septembre 1995 au 5 avril 1996;

Considérant que l’avocat du requérant a déclaré à l’audience vouloir limiter sa demande en annulation de l’acte attaqué en second ordre, au refus de lui accorder la dérogation à la condition de nationalité pour l’année 1995-1996 au-delà du 6 avril 1996;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des droits de la défense et du principe de bonne administration et d’équitable procédure; qu’il soutient en substance qu’en raison de sa gravité, la décision dont il a fait l’objet ne pouvait pas être prise sans lui donner au préalable la possibilité d’examiner les faits qui lui sont reprochés et celle de se défendre et sans que l’administration puisse, après son audition, statuer en connaissance de cause; que cette audition s’imposait d’autant plus que ladite décision se fondait sur son comportement personnel;

Considérant que le refus d’accorder les dérogations sollicitées repose en fait sur l’affirmation avancée par l’Office des étrangers, selon laquelle le requérant appartient "à un mouvement islamiste radical qui fut responsable d’attentats dans son pays d’origine et d’actions politiques violentes"; que la circonstance que

la Ministre-Présidente ait demandé de ne faire aucune référence à cet avis, qui n'est prévu par aucun texte, dans les décisions querellées mais d'invoquer uniquement la sûreté publique n'y change rien; que les décisions attaquées sont des mesures incontestablement graves prises en raison du comportement personnel du requérant, lequel, à le supposer avéré, est de nature à exercer une influence déterminante sur l'enseignement qu'il dispense; que n'étant aucunement liée par l'avis précité, il incombait à la partie adverse de respecter, en pareille occurrence, la règle "audi alteram partem" avant de prendre toute décision; que cette audition s'imposait d'autant plus que les rapports successifs sur la manière dont l'intéressé s'acquitte de sa fonction de maître de religion islamique sont tous favorables et qu'il y va en fait de la seule véritable garantie dont il dispose contre l'arbitraire de l'administration; que le moyen est manifestement fondé; qu'il suffit à entraîner l'annulation des actes attaqués; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus ample, ni davantage la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation des actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

1. la décision ministérielle du 10 juin 1996, notifiée le 20 juin 1996, par laquelle, pour des raisons de sûreté publique, la dérogation à la condition de nationalité n'est pas accordée à Mohamed LASSOUED pour l'année scolaire 1996-1997;

2. la décision ministérielle du 27 mars 1996, notifiée le 2 avril 1996, par laquelle, pour des raisons de sûreté publique, la dérogation à la condition de nationalité n'est pas accordée à Mohamed LASSOUED pour l'année scolaire 1995-1996 au-delà du 5 avril 1996.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le dix mars 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.